

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT

RDP 2023-2836

SERVICE VOIRIE
DEPLACEMENT ECLAIRAGE
Rue La Fayette
85000 LA ROCHE-SUR-YON
diego.caubet@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 23-AT-02479 **Arrêté de circulation**

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;
Vu la pétition en date du 12/12/2023 par laquelle **LE SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE** demande l'autorisation de **réaliser des purges sur chaussée**,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 20/12/2023, de 09 h 00 à 16 h 30,

- RUE DUCHESNE DE DENANT, section comprise entre le rond-point Duchesne de Denant et le rond-point Savary de l'Epineraye, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Mise en place d'un sens unique, dans le sens rond-point Duchesne de Denant vers le rond-point Savary de l'Epineraye.**
- **Mise en place d'une déviation des véhicules par les axes suivants :** rue du Commerce, rue Aucher et boulevard de l'Industrie.
- **Limitation de la vitesse à 30 Km/h, au droit du chantier**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur **la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (LE CTM - SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE).**

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.
La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.
La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 15/12/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**